

## La RED II (Renewable Energy Directive II), cadre européen pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables

*Nous faisons un focus spécifique sur cette directive car, en tant qu'opérateur de collecte de déchets liquides pouvant déposer dans les installations de production d'énergie (méthaniseur...), il est utile de connaître le cadre général de cette directive européenne dite RED II.*

**L'idée principale de la directive est que pour considérer qu'une énergie produite à partir de biomasse est « vertueuse » et ainsi permettre des subventions publiques, il convient de s'assurer qu'elle respecte un certain nombre de critères environnementaux.**

[La directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#) dite « RED II », pose le principe de la « durabilité des bioénergies » qui s'applique à la production de biocarburants et bioliquides, de biogaz, d'électricité, de chaleur ou froid, à partir de biomasse.

La RED II succède à une première directive de 2009 qui s'appliquait déjà aux biocarburants et bioliquides.

Les critères environnementaux sont examinés dans une **approche en cycle de vie**, allant de la production de biomasse jusqu'à la production énergétique.

*Par exemple, des biocarburants produits à partir d'une matière première ayant contribué à la déforestation récente d'une forêt primaire ne seraient pas considérés comme durables.*

### ➔ Approche en cycle de vie

Pour définir cette approche, trois types de critères ont été retenus :

1. **La durabilité**, c'est-à-dire le fait que l'approvisionnement en biomasse ait un impact limité sur l'environnement, notamment biodiversité, stockage de carbone des terres, pérennité globale des puits de carbone... ;
2. **Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES)** mesurées dans une logique de « cycle de vie » par rapport à un combustible fossile de référence ;
3. **L'efficacité énergétique des installations de production d'électricité ;**

### → Calendrier d'application en bref

L'entrée en vigueur de la « durabilité des bioénergies » est progressive depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**En 2024, le respect des différents critères doit être attesté de façon certifiée par les opérateurs de production d'énergie.**

## Impact de RED II sur les installations de productions d'énergie certifiées

→ Une certification est demandée aux installations de productions d'énergie au titre de la traçabilité.

**Pour être certifiées, les installations de production d'énergie adhèrent soit à un Système Volontaire, soit à un Système National :**

- Un système volontaire international (car couvrant une production d'énergie) est mis en place généralement par des opérateurs économiques, et qui a obligatoirement fait l'objet d'une reconnaissance officielle par la Commission européenne (exemple : 2BSVs : Biomass Biofuel voluntary scheme / ISCC EU: International Sustainability and Carbon Certification EU) ;
- Un système national est mis en place par chaque État membre et reconnu uniquement dans cet État membre, sauf si ce dernier l'a fait reconnaître par la Commission européenne (exemple : AACS : Austrian Agricultural Certification Scheme / SQC : Scottish Quality Farm Assured Combinable Crops).

**En France, l'essentiel de la traçabilité repose sur les règles établies par des « systèmes volontaires » reconnus auprès de la Commission européenne. Des organismes certificateurs indépendants opèrent au titre de ces systèmes. En France, nous avons, à titre d'exemple, Bureau Veritas, AFNOR Certification...**

Enfin, la RED II impose aux États membres de superviser le fonctionnement de ces organismes certificateurs qui contrôlent le respect des critères.

→ **2 critères sont pris en compte pour entrer dans la certification et ainsi bénéficier des subventions publiques ;**

#### • **La taille des installations**

Les installations concernées par les exigences sont :

- Les installations de **production d'électricité ou de chaleur/froid à partir de biomasse solide de puissance thermique nominale supérieure à 20 MW ;**
- Les installations de **production d'électricité ou de chaleur/froid à partir de biogaz de puissance thermique nominale supérieure à 2 MW ;**
- Les installations de **production de biométhane dont la capacité de production est supérieure à 19,5 GWhs de pouvoir calorifique supérieur par an ;**

Toutes les installations produisant des bioliquides ou biocarburants sont en revanche soumises aux exigences, indépendamment de leur taille.

#### • **L'origine de la biomasse**

Un second élément porte sur l'origine (notion de traçabilité et de durabilité) de la biomasse utilisée :

- **Biomasse agricole** (le type d'occupation du sol ou le statut des terres par exemple de grande valeur en termes de biodiversité », comme « présentant un important stock de carbone » ou comme « ayant le caractère de tourbières) ;
- **Biomasse forestière** ;
- **Les déchets** occupent une place à part dans l'application de ces textes. Les déchets et résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture ne doivent remplir que les **critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)** ;

**Les critères de gaz à effet de serre** se fondent également sur une **logique en « cycle de vie »** : l'ensemble des émissions de la chaîne de valeur, de la production de la matière première, jusqu'à la transformation énergétique finale, doivent être prises en compte.

Compte-tenu des exigences à satisfaire en termes de traçabilité, **l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur** (tout opérateur économique qui prend part à la chaîne de valeur de la production à la commercialisation des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse) **sont impliqués dans la démonstration de la durabilité et des exigences de réduction d'émissions de GES**, depuis la production de matière première jusqu'à la production énergétique en bout de chaîne.

**In fine, les producteurs d'énergie feront remonter un document de synthèse, la « déclaration de durabilité » auprès de la puissance publique** pour chacune des installations assujetties à la RED II.

## **Impact sur les opérateurs de collecte de déchets liquides se rendant dans les installations de production d'Énergie certifiées ?**

Le cadre juridique défini actuellement manque de précisions pour répondre à tous les cas de figures dont le nôtre. De ce fait, nous souhaitons vous informer que nous restons très vigilants et sommes en veille active afin de vous apporter les informations nécessaires.

**N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !**

*Suivez-nous sur les réseaux sociaux :*



*Les hommes et les entreprises  
de la maintenance environnementale*  
Alban RAIMBAULT  
[alban.raimbault@maiage.fr](mailto:alban.raimbault@maiage.fr) / 06.98.18.88.51